

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 138 (1993)
Heft: 2

Artikel: En bref... : Traité "Ciel ouvert"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345280>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En bref...

Traité «Ciel ouvert»

Au mois de mars 1992, la Commission de défense de l'Union de l'Europe occidentale a pu mettre sous toit un traité «Ciel ouvert» qui fixe les modalités de l'observation aérienne de Vancouver à Vladivostok et qui entrera en vigueur en 1993. Chacun des 24 Etats signataires accepte qu'après un bref préavis, les autres effectuent des survols de son territoire. Le texte fixe le nombre de survols autorisés par année: 42 pour les Etats-Unis, de même que pour la Russie et la Biélorussie réunies, 12 pour l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie. Les gouvernements peuvent coopérer, par exemple en mettant en commun leurs quotas de survol et leurs avions équipés pour ce genre de contrôle, en partageant les frais occasionnés par de telles opérations. Les prises de vue effectuées lors d'un survol peuvent être vendues à un ou à des Etats tiers.

L'observation effectuée par avion permet une surveillance très efficace qui complète les données fournies par satellites, mesure d'autant plus nécessaire que

tous les Etats ne disposent pas de ces moyens sophistiqués.

Les appareils sont munis de capteurs capables de travailler dans des conditions de visibilité très différentes (caméras optiques et infrarouges au pouvoir de résolution approprié, radars etc.)

Contribution à l'ouverture et à la transparence, cet accord permet de recenser les activités et les matériels militaires, même de l'autre côté de l'Oural, une mesure primordiale pour l'Occident, puisque l'ex-Union soviétique a procédé, pendant les négociations sur le désarmement conventionnel, à des retraits massifs derrière l'Oural de certains types de matériels.

On peut envisager l'extension du traité «Ciel ouvert» à la vérification des accords de limitation des armements, à la prévention des conflits et à la gestion des crises (Maîtrise des armements: la CSCE et l'UEO. Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Document 1306. 13 mai 1992).